



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-033908

**Monsieur le directeur
IASON GmbH
Feldkirchner Strasse 4
8054 Graz-Seiersberg
AUTRICHE**

Montrouge, le 26 juin 2013

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Transport aérien
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1401

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévu à l'article L.596-1 du code de l'environnement, une inspection de votre société par l'ASN et par la DGAC a eu lieu le 7 juin 2013 concernant vos obligations en tant qu'expéditeur et transporteur aérien de substances radioactives.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I- Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 juin 2013 avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont transportés les colis de produits radiopharmaceutiques marqués au Fluor 18 acheminés par voie aérienne entre l'Autriche et l'aéroport de Nantes Atlantique.

Les inspecteurs ont notamment examiné l'arrimage des colis et le respect des distances de séparation, le marquage et l'étiquetage des colis, les documents de transport et la formation du personnel.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de matières radioactives sont dans l'ensemble conformes à la réglementation. Plusieurs documents n'étaient toutefois pas disponibles le jour de l'inspection et restent à transmettre.

II- Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 4.1 de la partie 7 des Instructions techniques de l'OACI, l'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, des renseignements écrits ou imprimés précis et lisibles concernant les marchandises dangereuses à transporter comme fret. Ces indications doivent comprendre, entre autres, l'indice de transport des colis. Ces informations sont communiquées sur la « NOTOC » (Notification To Captain) qui est signée par le commandant de bord.

Les inspecteurs ont examiné la NOTOC du transport et ont noté que le formalisme de NOTOC utilisé n'était pas adapté au transport réalisé. En effet, celui-ci prévoyait les champs à renseigner pour un seul colis et ne prévoyait pas de champ correspondant à l'indice de transport des colis. Les informations nécessaires étaient toutefois reportées à la main dans un coin du document.

Demande n°1 : Afin d'éviter le risque d'écart réglementaire ou le risque d'erreur humaine, je vous demande de vous rapprocher des différents exploitants aériens auxquels vous faites appel pour le transport des colis de substances radioactives que vous expédiez et de vérifier que le modèle de NOTOC utilisé permet le renseignement de l'ensemble des champs prévus par la réglementation pour chacun des colis transportés.

Les renseignements exigés par la réglementation sur le ou les documents de transport pour le transport routier sont précisés au paragraphe 5.4.1.1.1 de l'ADR. Le cas échéant, le code de restriction en tunnels doit être précisé. Il n'est pas nécessaire de faire figurer le code de restriction en tunnels dans le document de transport lorsqu'il est connu par avance que le transport n'empruntera pas un tunnel auquel s'applique des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Les inspecteurs ont constaté que le transport routier était réalisé avec le même document que le transport aérien, soit la « lettre de transport aérien ». Celle-ci ne mentionne pas le code de restriction en tunnels. Or certains itinéraires d'accès aux établissements destinataires des colis pris en charge le 7 juin 2013 comportent des tunnels.

Demande n°2 : Je vous demande de justifier que l'itinéraire parcouru entre l'aéroport de Nantes Atlantique et les établissements destinataires des produits radiopharmaceutiques ne comporte pas de tunnels, même en cas d'aléas (embouteillages, voie fermée à la suite d'un accident, etc.). Le cas échéant, vous vous veillerez à ce que le code de restriction en tunnels soit indiqué sur les documents de transport lors de l'expédition des colis.

Les inspecteurs ont assisté au transfert des colis de l'avion aux véhicules routiers chargés de l'acheminement des colis vers les destinataires. Le jour de l'inspection les véhicules étaient stationnés tout près de l'avion, limitant ainsi la manutention. Cependant, vous avez indiqué que les véhicules n'étaient pas toujours autorisés à entrer dans l'aéroport et que ceux-ci stationnaient parfois à l'extérieur.

Demande n°3 : Je vous demande, pour chacun des aéroports français dans lesquels vous intervenez, de mettre en place une procédure pour le transfert des colis entre l'avion et les véhicules routiers. Vous décrirez en particulier qui a la charge de la réalisation de ces opérations et avec quels moyens de manutention et d'arrimage.

II- Demandes de compléments d'information

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1^{ère} partie des Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (instructions techniques de l'OACI, Ed. 2011-2012), un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible. Une telle documentation n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande n°4 : Je vous demande de vérifier que les différents exploitants aériens auxquels vous faites appel pour le transport des colis de substances radioactives disposent d'un programme de protection radiologique, conformément au paragraphe 6.2 de la 1^{ère} partie des instructions techniques de l'OACI.

Celui-ci devra en particulier inclure une évaluation de la dose de rayonnement susceptible d'être reçue par le commandant de bord, également en charge de la manutention des colis de substances radioactives, de leur chargement dans l'avion, de leur arrimage et de leur déchargement après transport.

Je vous rappelle que dans le cas où cette évaluation conduirait à une dose susceptible d'être supérieure à 1 mSv en un an, la réglementation prévoit l'application d'un programme d'évaluation des doses par le biais d'une surveillance radiologique (article 6.2.4 de la première partie des instructions techniques de l'OACI).

Les colis transportés sont produits par votre société. Il s'agit de colis de type A contenant des produits radiopharmaceutiques marqués au Fluor 18. Ils doivent répondre aux prescriptions du paragraphe 7.6.1 de la partie 6 des instructions techniques de l'OACI. Ils doivent en particulier résister à des différences de pression ainsi qu'à des épreuves d'aspersion d'eau, de chute libre, de gerbage et de pénétration d'une barre métallique.

Conformément au paragraphe 1.2.2.3 de la partie 5 des instructions techniques de l'OACI, pour les modèles de colis pour lesquels un certificat d'agrément de l'autorité compétente n'est pas requis, l'expéditeur doit, sur demande, soumettre à l'examen de l'autorité compétente des documents prouvant que le modèle de colis est conforme aux prescriptions applicables.

Les documents prouvant la conformité des colis aux prescriptions applicables aux modèles de colis de type A n'ont pas pu être fournis sur le lieu de l'inspection.

Demande n°5 : Je vous demande de me transmettre les documents prouvant la conformité des modèles de colis transportés aux prescriptions de la réglementation applicable.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Colette Clémenté